

Le dispositif soutient des investissements agricoles portés par des agriculteurs actifs permettant la plantation, la récolte et le développement de toutes les productions végétales hors céréales et oléagineux (cultures annuelles), horticulture, viticulture et apiculture.

Base réglementaire

Le Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes : dispositif n°301 « Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale » ;

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

La délibération du Conseil départemental en date du 17 novembre 2023.

Objectifs de l'aide

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique agricole, le soutien du Département vise à :

- encourager les productions végétales adaptées à nos terroirs mais insuffisamment produites en Isère, dont les cultures maraichères, de fruits, de petits fruits, de légumineuses...,
- apporter de la valeur ajoutée aux exploitations agricoles,
- conforter une offre alimentaire territoriale de qualité (axe 1 du Projet alimentaire territorial Département).

I - Intervention du Département de l'Isère dans le cadre du Programme régional FEADER 2023-2027

Le Département intervient selon les modalités définies dans le dispositif n°301 « Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale » et dans le cadre de ses appels à candidatures, précisant les critères de sélection des dossiers définis régionalement, accessibles sur le site <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>.

Les dossiers déposés sont instruits par les services de la Région, guichet unique service instructeur (GUSI) pour le compte de tous les cofinanceurs. Après sélection et vote des aides par les cofinanceurs, pour les dossiers retenus, les aides seront versées par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans le dispositif mentionné ci-dessus.

Les porteurs de projet doivent déposer en ligne un dossier unique de demande de subvention (téléservice sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

II - Intervention du Département de l'Isère en dehors du programme régional FEADER 2023-2027

Pour les projets non retenus au Programme régional FEADER, le Département pourra intervenir selon les bases réglementaires précitées.

Bénéficiaires éligibles :

Les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé en Isère (les cotisants solidaires ne sont pas éligibles en dehors d'un statut transitoire dans le cadre d'une installation).

Dépenses éligibles : identiques à celles du dispositif n° 301 du Programme régional FEADER 2023-2027 pour les achats de plants et travaux de plantation. Tout matériel dédié permettant la production végétale jusqu'à la récolte, sauf les matériels et équipements pris en compte dans d'autres dispositifs (irrigation, protection contre les aléas climatiques et sanitaires, matériels limitant la pression sur l'environnement, stockage, conditionnement, commercialisation, transformation...).

Conditions d'éligibilité : identiques à celles du dispositif n° 301 du Programme régional FEADER 2023-2027.

Modalités d'intervention :

Taux d'aide maximum : 20 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les achats de plants et travaux de plantation, 30 % pour les autres dépenses.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté si des cofinancements éventuels sont mobilisés.

Plancher d'aide : 1 000 € par bénéficiaire.

Plafond d'aide : 20 000 € par bénéficiaire. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond sera multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de deux.

Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :

- Le porteur de projet sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble CEDEX 1, en indiquant le cas échéant la référence du dossier déposé préalablement au titre du Programme régional FEADER 2023-2027.
- En l'absence de dossier FEADER, il s'appuiera sur le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département.
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention. En cas de dossier non retenu au titre du Programme régional FEADER 2023-2027, la date de dépôt du dossier à prendre en compte est celle délivrée par la Région au moment du dépôt initial.
- Après instruction, les demandes seront soumises au vote de la commission permanente. En cas de décision favorable, un courrier de notification attributive de subvention sera transmis. Selon le montant accordé, une convention de subvention pourra être établie. L'aide sera versée au bénéficiaire sur présentation des justificatifs de dépenses certifiées acquittées.